

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 130.090 du 2 avril 2004

A.136.606/VIII-3575

En cause : **HAHAUT** Annick,
ayant élu domicile chez
rue Saint-Jean 10
1435 Mont-Saint-Guibert,

contre :

**la Caisse Auxiliaire de Paiement des
Allocations de chômage (CAPAC),**

ayant élu domicile chez
Me Marc MARTENS, avocat,
rue des Confédérés 27
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2003 par Annick HAHAUT qui demande
l'annulation :

- " 1. de la décision du 13 mars 2003, prise par Monsieur Sylvain WOLF, fonctionnaire dirigeant, confirmée le jour même par le Conseil de direction de la CAPAC, de ne pas prolonger au-delà du 28 février 2003, l'attribution des fonctions supérieures de conseillère à la requérante, de décharger implicitement celle-ci, à cette date, des fonctions de responsable du service «Personnel» et de l'affecter, dans son grade de conseillère adjointe, en sa qualité de juriste, à la Division HRM, afin d'y procéder à l'étude approfondie, à l'analyse fouillée et à la rédaction correcte de textes d'ordre juridique : arrêtés royaux, arrêtés ministériels, arrêtés du fonctionnaire dirigeant, contrats d'emploi, formulaires divers, circulaires, notes de service, relatifs au statut des agents tant statutaires que contractuels;
2. de la décision du fonctionnaire dirigeant qui accompagne et finalise la première décision, consistant à se réserver la supervision de la division HRM, tout en cantonnant la requérante dans les tâches énumérées ci-dessus, en maintenant Madame MATHIJS, conseiller adjoint, dans ses missions de gestion des traitements et des salaires, et en conférant à Monsieur WEYLAND, la mission de

coordonner les activités de la Division HRM, notamment dans le domaine des mesures de compétence";

Vu l'arrêt n° 123.470 du 25 septembre 2003 rejetant la demande de suspension de l'exécution des décisions attaquées;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 30 janvier 2004 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 123.470 du 25 septembre 2003, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le deux avril deux mille quatre par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.